

Quels droits possédons-nous?¹

Nous savons que nous avons droit au respect de tous les droits humains définis. La DUDH, la CEDH et d'autres traités internationaux couvrent un large éventail de droits. Nous devons par conséquent les examiner dans l'ordre dans lequel ils ont été institués et reconnus par la communauté internationale. Généralement, on classe ces droits en trois catégories: "première, deuxième et troisième générations". Pour l'instant, nous allons suivre ce classement, mais nous verrons par la suite que ce classement a une utilisation limitée et qu'il peut même s'avérer trompeur.

Les droits de la première génération (les droits civils et politiques)

Ces droits ont fait leur première apparition "théorique" aux 17^e et 18^e siècles. Ils reposaient pour l'essentiel sur des préoccupations politiques et découlaient du constat que l'Etat tout-puissant ne devait pas posséder un pouvoir sans limite et que, en contrepartie, les individus devaient pouvoir influencer sur les politiques qui les concernaient.

Les deux idées centrales étaient celles de liberté individuelle et de protection de la liberté individuelle contre les violations de l'Etat.

«Etre emprisonné n'est pas le problème. Le problème, c'est de capituler.»

Nazim Hikmet

* Les droits civils fournissent des garanties minimales à l'intégrité physique et morale et octroient à l'individu sa propre sphère de conscience et de croyance: par exemple, les droits à l'égalité et à la liberté, la liberté de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, et le droit à ne pas être torturé ou tué.

* Les droits juridiques sont généralement également classés en tant que "droits civils". Ils assurent à l'individu une protection procédurale face au système politique et juridique: par exemple, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit à être présumé innocent jusqu'à l'établissement de la preuve de la culpabilité par un tribunal, et le droit à faire appel.

* Les droits politiques sont nécessaires pour participer à la vie de la communauté et de la société: par exemple, le droit de vote, le droit à adhérer à un parti politique, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à exprimer son opinion et à avoir accès à l'information.

«La réalité alarmante... est que les Etats et la communauté internationale en général continuent à tolérer trop souvent des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors que si ces violations touchaient les droits civils et politiques, les réactions d'indignation et de révolte seraient telles qu'elles conduiraient à des appels massifs à des sanctions immédiates.»

¹ REPERE « Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits avec les jeunes », Conseil de l'Europe, P. 320-323

Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Conférence de Vienne

Ces trois catégories ne sont pas parfaitement distinctes les unes des autres; elles sont simplement un moyen de classification parmi d'autres. La plupart des droits appartiennent à plusieurs de ces catégories. Le droit à exprimer son opinion, par exemple, est à la fois un droit civil et un droit politique: il est essentiel à la participation à la vie politique tout en étant un élément fondamental de la liberté individuelle.

Les droits politiques sont-ils également des droits civils?

Aujourd'hui, les droits civils et politiques sont définis en détail dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Traditionnellement, du moins "à l'Ouest", ces droits sont considérés par beaucoup comme cruciaux, si ce n'est comme les seuls véritables droits de l'homme. Nous verrons dans la prochaine section que cette vision est fautive.

Durant la guerre froide, les pays du bloc soviétique ont été sévèrement critiqués pour leur négligence des droits civils et politiques. En guise de réponse, ces pays ont reproché aux démocraties occidentales leur ignorance des droits économiques et sociaux fondamentaux (que nous examinerons par la suite). Quoiqu'il en soit, ces deux critiques comportaient une part de vérité.

Les droits de la deuxième génération (les droits économiques, sociaux et culturels)

Ces droits touchent à la façon dont les individus vivent et travaillent ensemble, ainsi qu'aux besoins fondamentaux liés à la vie. Ils reposent sur les idées d'égalité et d'accès garanti aux opportunités et aux biens et services essentiels dans les sphères économique et sociale. Face aux conséquences de l'industrialisation et au développement de la classe ouvrière, ces droits ont progressivement accédé à une reconnaissance internationale. Ils ont conduit à de nouvelles exigences et à de nouvelles visions relativement à la signification d'une vie menée dans la dignité. Les gens ont pris conscience du fait que la dignité humaine exigeait davantage que l'absence minimale d'interférence étatique proposée par les droits civils et politiques.

«Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.»

Article 1, Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement

* Les droits sociaux sont les droits nécessaires à une pleine participation à la vie de la société. Ils incluent, pour l'essentiel, le droit à l'éducation et le droit à fonder une famille et à subvenir à ses besoins, mais aussi de nombreux droits généralement considérés comme des

droits "civils": par exemple le droit aux loisirs, aux soins de santé, au respect de la vie privée et à la non-discrimination.

* Les droits économiques sont généralement censés inclure le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, au logement et à une pension si vous êtes âgé ou handicapé. Les droits économiques reflètent la nécessité, pour prétendre à une réelle dignité humaine, d'un niveau minimum de sécurité matérielle. Ils traduisent aussi le fait qu'une situation précaire, en termes de logement ou d'emploi, peut être avilissante.

* Les droits culturels se rattachent au "mode de vie" culturel d'une communauté; ils font généralement l'objet de moins d'attention que la plupart des autres droits. Ils incluent le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté et, éventuellement aussi, le droit à l'éducation. Ceci dit, de nombreux autres droits non officiellement classés parmi les droits "culturels" sont essentiels pour les communautés minoritaires si elles veulent préserver leur culture spécifique au sein d'une société donnée: par exemple, le droit à la non-discrimination et à l'égalité de protection par les lois.

Au sein de nos sociétés, des groupes culturels subissent-ils des restrictions du point de vue de leurs droits? Quelles fêtes religieuses font l'objet d'une reconnaissance nationale en termes de jours fériés?

Les droits sociaux, économiques et culturels sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC), ainsi que dans la Charte sociale européenne.

Certains droits sont-ils plus importants que d'autres?

«Les droits de l'homme commencent par un petit déjeuner.»

Léopold Senghor

Il a fallu du temps pour que les droits économiques et sociaux fassent l'objet d'une reconnaissance similaire à celle accordée aux droits civils et politiques, et ce pour des raisons à la fois idéologiques et politiques. S'il semble évident au citoyen ordinaire qu'un niveau de vie minimum, ainsi que des conditions de logement et d'emploi acceptables et raisonnables sont indispensables à la dignité humaine, les hommes politiques ont mis davantage de temps à le concevoir. L'une des principales explications en est probablement qu'assurer à tous les citoyens du monde des droits fondamentaux au plan économique et social exigerait une redistribution radicale des ressources. Et les décideurs savent parfaitement que ce type de politique ne rallie pas massivement les suffrages.

Aussi tentent-ils de justifier par tous les moyens le fait que les droits de la deuxième génération sont d'un autre ordre. Le premier prétexte souvent avancé est que les droits économiques et sociaux ne sont ni réalistes ni réalisables, du moins à court terme et que, pour cette raison, ils ne peuvent être instaurés que progressivement. Telle est d'ailleurs l'approche adoptée par le PIRDESC: il suffit aux gouvernements de montrer qu'ils prennent des mesures en vue d'atteindre cet objectif à un moment donné. Ce prétexte, pourtant, prête le flanc à la controverse et apparaît quoi qu'il en soit basé sur des considérations politiques. De nombreuses études indépendantes ont démontré qu'il y avait suffisamment de ressources disponibles dans le monde, mais aussi suffisamment d'expertise, pour parvenir à satisfaire les besoins fondamentaux de tous à la condition que soit déployé un effort concerté.

Le deuxième prétexte avancé concerne la différence théorique fondamentale entre les droits de la première et de la deuxième génération: le premier type de droits exige seulement des gouvernements qu'ils s'abstiennent de certaines pratiques (on parle de droits "négatifs"), tandis que le deuxième type de droits exige une intervention positive de la part des gouvernements (droits "positifs"). Selon cet argument, il n'est pas réaliste d'attendre des gouvernements qu'ils prennent des mesures positives, du moins à court terme; par conséquent, ils n'y sont pas obligés. Sans obligation imposée à telle ou telle partie, le terme de droit reste dépourvu de toute signification.

Ceci dit, ce raisonnement repose sur deux idées fausses.

Premièrement, les droits civils et politiques ne sont en aucune façon purement négatifs. Par exemple, pour qu'un gouvernement garantisse le droit à ne pas être torturé, il ne suffit pas que les responsables gouvernementaux s'abstiennent de pratiquer la torture! Assurer véritablement ce droit exige de mettre en place un système complexe de surveillance et de contrôle: systèmes policiers, mécanismes juridiques, liberté de l'information et accès aux lieux de détention - et plus encore. La même chose vaut s'agissant de garantir le droit de vote et tous les autres droits civils et politiques. En d'autres termes, ces droits requièrent du gouvernement une action positive, en plus de son abstention d'actions négatives.

Quelle action positive un gouvernement doit-il autoriser pour assurer des élections libres et impartiales?

Deuxièmement, les droits économiques et sociaux, tout comme les droits civils et politiques, exigent que les gouvernements s'abstiennent de certaines pratiques, comme par exemple: accorder des avantages fiscaux importants aux entreprises, encourager le développement de régions déjà relativement favorisées, imposer des droits de douane pénalisants pour les pays en voie de développement, etc.

Dans la réalité, les divers types de droits sont largement plus interdépendants que leurs libellés le suggèrent. Les droits économiques se fondent dans les droits politiques; les droits civils sont souvent indissociables des droits sociaux. Ces étiquettes peuvent certes permettre de les appréhender globalement, mais elles peuvent aussi être très trompeuses. La plupart de ces droits s'inscrivent dans toutes ces catégories selon les circonstances.